



Arrêt

n° 131 177 du 9 octobre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN loco Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes rwandais, d'origine ethnique hutu (mère tutsi). Né en 1974 à Muvumba, vous êtes diplômé en finances publiques et vous avez entamé une première licence en gestion, que vous n'avez pas terminée. Vous êtes marié, avez quatre enfants et viviez à Masoro (secteur Ndera – ancienne préfecture de Kigali rural) depuis 2005.

*Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 2 mars 2008 et avez introduit une **première demande d'asile** en invoquant les faits suivants :*

En avril 1994, vous êtes en vacances chez votre oncle [H.], dans la cellule de Masoro. Celui-ci est d'origine ethnique tutsi, mais s'est fait confectionner une carte d'identité avec la mention ethnique hutu. Du 6 avril 1994 jusqu'au milieu du mois de mai 1994, vous restez à l'intérieur du domicile de votre oncle tandis que celui-ci se rend aux barrières ainsi qu'aux rondes. Dans le courant du mois de mai 1994, les troupes du FPR (Front patriotique Rwandais) gagnent du terrain et vous êtes recueilli par celles-ci et emmené en lieu sûr. En 1996, vous retrouvez votre famille. Un de vos frères et deux de vos soeurs ont été assassinés lors du génocide. En 1998, votre oncle [H.] est arrêté et emprisonné, accusé d'actes de génocide. Après vos études, vous travaillez à Gikongoro comme comptable public (agent de l'Etat). En 2003, vous quittez cet emploi et devenez le secrétaire exécutif de l'Association des Eglises baptistes, sise à Butare. En 2005, vous vous installez à Masoro. En juin 2007, vous assistez pour la première fois à une séance Gacaca. En septembre 2007, vous participez à la juridiction Gacaca de la cellule Masoro, comme témoin à décharge dans le cadre du procès de votre oncle [H.]. Lors de cette séance, plusieurs témoins chargent votre oncle, tandis que vous êtes trois témoins à décharge. Le jour même, votre oncle est condamné à 19 ans de prison pour acte de génocide. Il est condamné pour l'homicide d'une dame vivant dans sa cellule. Votre oncle interjette appel le même jour. Celui-ci est fixé au 8 février 2008 devant la juridiction Gacaca de secteur Masoro. Deux jours plus tard, vous recevez la visite de deux juges Gacaca, qui vous demandent de revenir sur votre témoignage et d'accuser votre oncle d'un fait supplémentaire (viol), en vous promettant de récupérer l'ensemble des biens de votre oncle si vous acceptez. Vous refusez. Le 30 janvier 2008, vous êtes convoqué en tant qu'accusé de deuxième catégorie devant la juridiction Gacaca de secteur Masoro, là où doit se dérouler, le jour même, l'appel de votre oncle. Le 7 février 2008, vous recevez la visite du responsable de cellule et du président du siège de la juridiction Gacaca de secteur Masoro. Ceux-ci vous demandent de revenir sur votre témoignage. Vous refusez. Le lendemain, vous assistez à cette juridiction Gacaca de secteur Masoro. Un des témoins à décharge revient sur ses déclarations en avouant avoir menti et charge votre oncle. La séance se termine sans que vous ayez pu témoigner et celle-ci est ajournée au 22 février 2008. Le 12 février 2008, vous déposez une plainte à la station de police de Ndera. Le commandant vous écoute mais vous qualifie d'Interahamwé. Le 14 février 2008, vous êtes arrêté et incarcéré à la police de Ndera.

Le 1er mars 2008, vous vous évadez grâce à votre frère. Durant votre incarcération, celui-ci a organisé votre fuite. Vous gagnez l'aéroport de Kanombe le jour de votre évasion et embarquez seul à destination de la Belgique où vous arrivez le 2 mars 2008.

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides rend une première décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 20 mars 2008. Vous déposez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 3 avril 2008. Le Conseil annule cette première décision en date du 15 avril 2008 et demande des instructions complémentaires notamment concernant des nouveaux documents que vous aviez déposés. Après avoir procédé à cette nouvelle analyse, le CGRA prend une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 28 mai 2008. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du CCE qui dans son arrêt n° 17 467 du 22 octobre 2008 confirme la décision du CGRA et vous refuse la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 9 mars 2009, vous introduisez une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déposez des nouveaux éléments : une convocation de la Gacaca d'appel de Masoro adressée à votre épouse en date du 2 juin 2008 (avec traduction), une lettre de votre épouse datée du 28 juillet 2008 (avec traduction), un avis de disparition de votre épouse paru le 18 septembre 2008, un communiqué de décès de votre frère [C.M.] (avec traduction), un témoignage d'[E.M.] daté du 26 novembre 2008 accompagné d'une copie de sa carte d'identité et d'un billet d'avion, deux attestations psychologiques datées du 25 novembre 2008 et du 19 avril 2010, un courrier du service Tracing du 16 septembre 2009 et une pétition rédigée par des réfugiés rwandais vivant en Ouganda. Vous expliquez que votre grand frère, qui vous a aidé à vous évader, a été tué par des inconnus. Vous ajoutez qu'à la suite de cet événement, votre femme a été convoquée et arrêtée par la Gacaca du secteur Masoro en juin 2008 avant de s'évader et de se réfugier chez sa soeur en Ouganda. Vers juillet 2008, vous apprenez par un courrier de votre épouse que vos biens sont occupés par la famille de [K.], un témoin dans le procès de votre oncle. En octobre 2008, vous apprenez par votre belle-soeur que votre épouse a été kidnappée par les services secrets rwandais. Quant à votre oncle, il aurait disparu lui aussi.

Le 21 juin 2010, le CGRA rend une décision négative dans votre dossier. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier confirme la décision négative du CGRA dans son arrêt n°63 646 du 23 juin 2011.

Le 27 septembre 2012, vous introduisez une **troisième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous déclarez avoir reçu des menaces téléphoniques suite à votre adhésion au parti RNC (Rwanda National Congress) et déposez la preuve de votre plainte auprès du service de médiation des télécommunications déposée suite à ces menaces en date du 27 septembre 2009.

Le 11 octobre 2012, l'Office des étrangers refuse de prendre en considération votre troisième demande d'asile.

Le 18 octobre 2013, vous introduisez une **quatrième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers. En date du 12 novembre 2013, le CGRA décide de prendre en considération votre demande.

A l'appui de celle-ci, vous relatez avoir connu des problèmes dans le cadre de l'association « Let the Little Children Come to Me » (LLCCM) dont vous étiez le représentant légal suppléant depuis 2004. Vous expliquez que la présidente de cette association souhaitait vous écarter pour garder son poste et qu'elle a monté, à deux reprises de fausses accusations contre vous.

Ainsi, en 2005, vous avez été accusé avec deux autres hommes d'avoir voulu forcer une femme à avorter. Vous avez été arrêté, conduit à la brigade de Butare et détenu durant plus d'un mois au cachot de la brigade, puis au cachot du Parquet de Huye, puis à la prison centrale de Karubanda. Vous avez obtenu une libération provisoire après avoir payé un pot de vin et n'avez plus jamais été convoqué dans le cadre de cette affaire. Suite à ces problèmes, vous vous êtes éloigné progressivement de votre association.

En 2007, alors que vous travaillez pour un projet du Minagri, vous êtes accusé de vol par une de vos collègues. Vous êtes interrogé par un policier du CID (Criminal Investigation Department) qui, après avoir entendu vos explications, vous relâche. Deux jours plus tard, vous êtes licencié en raison des accusations de vol. Vous tentez d'obtenir justice en vous adressant au ministère mais en vain. Environ deux mois plus tard, vous êtes à nouveau convoqué au CID et mis en détention. Ce n'est qu'après avoir corrompu le procureur que vous êtes libéré provisoirement trois jours plus tard. Vous n'êtes plus convoqué dans le cadre de cette affaire par la suite.

A l'appui de ces faits, vous déposez une série de nouveaux documents : l'original d'une lettre de démission rédigée par vous et adressée au Révérend Pasteur président de l'Union des Eglises Baptistes au Rwanda datée du 10 mai 2004, une copie de l'arrêté ministériel accordant la personnalité civile à l'association « Let the Children come to me » daté du 20 octobre 2004, l'original d'un jugement rendu par la Haute Cour de la République daté du 25 octobre 2005, l'original d'un procès-verbal d'arrestation daté du 13 septembre 2007, l'original de la décision du Ministère Public vous accordant la mise en liberté provisoire en date du 17 septembre 2007, la copie d'une lettre de suspension de contrat émanant de vos employeurs au sein de l'Appui à la Filière Semencière du Rwanda datée du 19 juillet 2007.

Par ailleurs, vous déclarez avoir adhéré au Rwanda National Congress (RNC) en février 2012, alors que vous viviez en Belgique, et avoir participé à plusieurs réunions et manifestations aux côtés des membres de ce parti. Vous affirmez être dès lors considéré comme un opposant au régime et craindre un retour au Rwanda pour cette raison. A l'appui de vos déclarations, vous déposez l'original de votre carte de membre du RNC, plusieurs articles internet relatifs aux membres de ce parti et des photos vous représentant lors d'une manifestation qui a eu lieu à La Haye et rassemblant des opposants au régime de Kagame au cours du mois d'août 2012.

Vous déposez enfin un document relatif au traitement médical que vous suivez et une copie des documents d'identité de la personne qui vous a remis les documents présentés.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de

Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Dans le cas d'espèce, vous invoquez en partie les mêmes faits, à savoir les poursuites dont vous auriez fait l'objet en raison de votre refus de témoigner contre votre oncle accusé devant une juridiction gacaca de crimes durant le génocide. Or, vos déclarations relatives à ces faits ont été considérées comme n'étant pas crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers et ce, à deux reprises. Ainsi, dans son arrêt n°17 467 du 22 octobre 2008, « le Conseil observe ensuite que la décision attaquée a également légitimement pu conclure au manque de vraisemblance des déclarations du requérant concernant la condamnation de son oncle à 19 ans de prison par une juridiction qui ne possédait nullement une telle compétence. La partie requérante tente vainement d'opposer à ce motif l'hypothèse que de telles erreurs seraient commises occasionnellement par des juridictions dont les membres manqueraient d'une formation suffisante. Cette hypothèse ne suffit cependant pas en soi à démontrer le caractère déraisonnable du constat objectif fait par la décision attaquée. Dès lors que la partie requérante a tenté une première fois vainement de démontrer ce caractère déraisonnable par la production de documents censés appuyer sa thèse mais qui se sont révélés forgés de toute pièce, le Conseil ne peut, en effet, se contenter d'une simple supputation pour rencontrer la motivation de la décision attaquée sur ce point. ».

De même, dans son arrêt n°63 646 du 23 juin 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers estime que les nouveaux éléments apportés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des faits relatés.

En conséquence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés et les nouveaux éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre troisième et de votre quatrième demandes d'asile amènent à une évaluation différente de votre récit. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, à l'appui de votre troisième et quatrième demande d'asile, vous invoquez craindre des problèmes en cas de retour au Rwanda en raison de votre appartenance au RNC.

Etant donné que vous avez adhéré à ce parti lors de votre séjour en Belgique, la question qui se pose est de savoir si vos autorités nationales sont au courant de vos activités politiques au sein du RNC, fait que vous ne démontrez aucunement. Ainsi, interrogé à ce propos lors de votre dernière audition (audition du 24 janvier 2014, p. 16-17), vous mentionnez votre participation à une manifestation qui s'est tenue à La Haye en août 2013, affirmant que des espions de Kagame y étaient présents. Vous déclarez figurer sur des photographies prises lors de cette manifestation et sur des vidéos visibles sur youtube. A la question de savoir comment les autorités rwandaises pourraient vous identifier sur ces medias, vous répondez que les services de renseignement rwandais connaissent tous les membres du RNC (idem, p. 17) et ajoutez que vous-même êtes personnellement connu au Rwanda en raison des différentes fonctions visibles que vous y avez occupées dans le passé (idem, p. 18). Vos déclarations ne convainquent pas le CGRA qui estime que vous ne produisez aucun élément concret de nature à étayer que vos autorités nationales sont au courant de vos activités au sein du RNC. Le CGRA ne dispose en effet d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations sur youtube et qu'elles aient connaissance des photos que vous déposez, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance que vous ayez été photographié ou filmé avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et de ces vidéos par les autorités rwandaises. De plus, à la question de savoir si les membres de votre famille qui demeurent aujourd'hui au Rwanda ont été interrogés à votre sujet (ce qui serait un indice du fait que les autorités rwandaises s'intéressent à vous), vous répondez par la négative (idem, p. 18).

Par ailleurs, à supposer votre militantisme pour le RNC connu des autorités rwandaises, quod non en l'espèce, vous ne démontrez nullement que celui-ci induirait l'existence en votre chef d'une crainte

fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens précité. Vous déclarez en effet n'être qu'un simple membre au sein du RNC et n'avoir participé qu'à une seule grande manifestation à La Haye. En dehors de cette manifestation, vous déclarez avoir participé à quelques réunions du parti à Bruxelles (idem, p. 14) et à plusieurs sit in devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles (idem, p. 15). Vous n'occupez aucune fonction particulière au sein du mouvement et n'aviez aucune activité politique au Rwanda (idem, p. 13).

Dès lors, vous ne démontrez nullement que les autorités rwandaises vous considéreraient comme un opposant politique. Vous ne déposez en effet aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations avec le RNC et d'autres partis d'opposition puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

Les documents déposés à l'appui de vos déclarations ne modifient pas cette évaluation. Ainsi, votre carte de membre du parti prouve votre statut de membre du RNC, élément non remis en cause mais insuffisant pour justifier une décision de reconnaissance du statut de réfugié.

Les photographies vous représentant au cours d'une manifestation d'opposition à Kagame à La Haye en août 2013 ne suffisent pas non plus à établir que les autorités rwandaises ont connaissance de votre participation personnelle à cette manifestation et qu'elles la considéreraient comme suffisante pour vous persécuter.

Les articles de presse déposés ont trait à des faits d'actualité concernant des figures emblématiques du RNC mais n'apportent aucun début de preuve quant à votre cas personnel.

Les documents concernant la plainte introduite suite aux menaces téléphoniques que vous auriez reçues en 2012 ne permettent pas non plus d'établir l'existence d'une crainte actuelle en cas de retour. D'une part, ces documents constituent la preuve que vous avez déposé plainte auprès du service de médiations en télécommunication mais n'établissent nullement la réalité des messages de menaces que vous auriez reçus. D'autre part, à supposer ces menaces téléphoniques réelles, le CGRA constate qu'elles ne permettent pas d'établir qu'elles sont en lien avec les autorités rwandaises et qu'elles dépasseraient le cadre d'un différend personnel avec l'un ou l'autre Rwandais établi en Belgique.

De tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que votre appartenance au RNC ne suffit pas à induire en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, à l'appui de votre quatrième demande d'asile, vous affirmez craindre des problèmes en cas de retour au Rwanda en raison de votre différend avec la représentante légale de l'association « Let the Little Children Come to Me ». Vous déclarez que cette femme vous a déjà accusé à deux reprises par le passé afin de vous écarter du comité directeur de son association et est responsable de deux incarcérations que vous auriez subies en 2005 et 2007.

Or, le CGRA constate que, lors de vos deux premières demandes d'asile, vous n'avez fait aucune mention de ces problèmes rencontrés avec la représentante de votre association. Lors de votre audition du 14 mars 2008 devant le Commissariat Général, vous déclarez que vos problèmes ont commencé en septembre 2007, en lien avec le procès de votre oncle devant une juridiction gacaca (p. 6). Vous ne mentionnez d'ailleurs à aucun moment votre appartenance à l'association LLCCM. A la question de savoir pourquoi vous n'avez nullement fait état de ces problèmes avant votre quatrième demande d'asile (audition du 24 janvier 2014, p. 4), vous expliquez ne pas en avoir parlé car vous aviez reçu le conseil de ne pas mentionner des faits que vous ne pouviez pas prouver par des documents. Vous expliquez avoir reçu les preuves relatives à ces faits au cours de l'année 2013, ce qui justifierait la tardiveté de vos explications. Le Commissariat Général n'est nullement convaincu par vos déclarations et estime que le seul fait de ne pas avoir mentionné ces problèmes et ces deux détentions avant l'introduction de votre quatrième demande d'asile en compromet déjà sérieusement la crédibilité ou, à tout le moins, relativise sérieusement la crainte que vous nourrissez en lien avec ces problèmes. Il estime en effet que, s'il est possible que vous ayez reçu de mauvais conseils lors de votre arrivée en Belgique, il n'est pas du tout vraisemblable qu'au cours de votre procédure d'asile, procédure qui a débuté en mars 2008 et au cours de laquelle vous avez été auditionné à plusieurs reprises, tant par l'Office des étrangers que par le Commissariat Général, sans oublier les requêtes et audiences devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, vous n'avez à aucun moment mentionné les problèmes pour lesquels vous déclarez nourrir encore une crainte à l'heure actuelle. Dès lors, le CGRA est amené à

conclure que, soit vous n'avez pas réellement vécu ces problèmes, soit vous ne les avez pas jugé assez importants pour les relater à l'appui de vos demandes d'asile antérieures, ce qui signifie qu'ils ne peuvent justifier le besoin d'une protection internationale en votre chef.

D'ailleurs, le CGRA constate qu'à considérer les accusations de complicité dans le cadre d'un avortement portées contre vous en 2005 comme établies, vous déclarez ne plus avoir été convoqué dans le cadre de cette affaire depuis votre libération provisoire et affirmez que l'un de vos deux coaccusés vit toujours au Rwanda et n'a plus été poursuivi par les autorités. Vous n'avez pas de nouvelles de l'autre coaccusé (audition du 24 janvier 2014, p. 6). Il ressort dès lors de vos propos que les accusations portées contre vous en 2005, à les supposer établies, ne vous ont pas empêché de continuer à vivre au Rwanda jusqu'en 2008 et qu'il n'y a dès lors aucune raison de penser que vous seriez encore poursuivi à l'heure actuelle dans le cadre de cette affaire.

Il en va de même concernant les accusations de tentative de vol portées contre vous au cours de l'année 2007. Vous déclarez en effet avoir été relâché provisoirement au bout de trois jours de détention, après avoir corrompu le procureur en charge de votre affaire (idem, p. 11). Vous déclarez clairement ne pas avoir connu de suites après votre libération provisoire et supposez que l'affaire est toujours pendante (ibidem). A la question de savoir pourquoi les autorités n'ont pas poursuivi les démarches judiciaires à votre encontre si réellement elles voulaient vous nuire, vous répondez ne pas le savoir mais émettez l'hypothèse que vous avez été recherché depuis votre départ du pays, mentionnant que les procès n'ont pas été clôturés.

Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que vous puissiez encore connaître des problèmes à l'heure actuelle en raison d'accusations portées respectivement en 2005 et 2007, pour lesquelles vous avez été relâché provisoirement et au sujet desquelles vous n'avez plus été inquiété avant votre départ du pays en mars 2008.

Quant aux documents déposés à l'appui de ces faits, ils ne suffisent pas à inverser le sens des arguments exposés ci-dessus.

Ainsi, la lettre de démission envoyée au président de l'Union des Eglises Baptistes au Rwanda en date du 10 mai 2004 atteste votre décision de quitter cette association pour des raisons personnelles au cours de l'année 2004 mais ne permet nullement d'établir que votre décision était liée aux problèmes relatés à l'appui de votre quatrième demande d'asile.

L'arrêté ministériel accordant la personnalité juridique à l'association « Let the Little Children come to me » atteste votre rôle de représentant légal suppléant dans cette association, élément non remis en cause dans la présente décision. Ce document ne permet cependant pas de prouver les faits de persécution dont vous auriez été victime en raison de votre militantisme dans ce mouvement.

L'arrêt de la haute Cour de Nyanza daté du 25 octobre 2005 est un début de preuve des poursuites dont vous auriez été l'objet en rapport avec des accusations de complicité dans une tentative d'avortement. Ce document ne permet cependant nullement d'affirmer que vous pourriez connaître des problèmes à l'heure actuelle en lien avec ces accusations puisqu'il stipule que vous avez été relâché provisoirement et que vous déclarez ne plus jamais avoir été convoqué dans le cadre de cette affaire.

Le procès-verbal d'arrestation daté du 13 septembre 2007 constitue un début de preuve de votre arrestation dans le cadre d'accusations de tentative de vol. Ce document ne permet cependant pas au CGRA de conclure que votre arrestation était arbitraire et que vous n'avez pas bénéficié d'un procès équitable dans le cadre de ces accusations. Ce document ne permet en tout cas nullement de conclure que ces accusations pourraient vous valoir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de la Protection subsidiaire en cas de retour au pays à l'heure actuelle.

La décision du ministère public vous accordant la liberté provisoire datant du 17 septembre 2007 est un indice de votre libération provisoire dans le cadre des accusations de tentative de vol. Ce document ne permet pas de conclure que ces accusations pourraient vous causer des problèmes à l'heure actuelle et ne permet pas non plus de préjuger du caractère fondé ou non de ces accusations et de l'issue de votre procès.

Quant à la lettre de vos employeurs vous notifiant la suspension de votre contrat en date du 19 juillet 2007, elle est un indice supplémentaire des accusations qui ont été portées contre vous dans le cadre

d'une affaire de tentative de vol. Elle ne permet cependant pas non plus d'établir que ces accusations avaient été montées de toutes pièces contre votre personne et qu'elles pourraient justifier votre besoin de protection internationale à l'heure actuelle.

Au vu de ce qui précède, vos déclarations relatives à vos détentions de 2005 et 2007 et les nouveaux documents apportés ne justifient pas une autre décision.

L'attestation médicale déposée lors de votre dernière audition devant le CGRA ne permet pas d'aboutir à une autre conclusion. Cette attestation mentionne le traitement médical que vous suivez mais ne permet pas de lier votre état de santé aux faits relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux documents d'identité de Monsieur [E.K.] (la personne qui vous aurait communiqué les nouveaux documents déposés), ils n'apportent aucun éclaircissement sur votre dossier.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») et des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi au requérant du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour examen complémentaire* ».

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante annexe à sa requête trois articles de presse, tiré de la consultation de sites Internet, intitulés respectivement « *L'activisme des agents des services secrets rwandais en Belgique* », « *un espion rwandais sommé de quitter la Suède dans les 48 heures* », « *Burundi : un rwandais – burundais – condamné en Suède pour espionnage* ».

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle rappelle d'emblée le principe de l'autorité de chose jugée applicable dans le cadre des demandes d'asile multiples et constate qu'en l'espèce le requérant invoque non seulement les faits qu'il a fait valoir lors de ses précédentes demandes d'asile mais également des faits nouveaux. Elle note que les déclarations du requérant relatives aux faits avancés dans le cadre de sa première et de sa seconde demandes d'asile, à savoir qu'il aurait fait l'objet de poursuites en raison de son refus de témoigner contre son oncle accusé devant une juridiction « Gacaca », ont été jugées non crédibles tant par le Commissaire général que par le Conseil. Elle estime que les faits nouveaux invoqués à l'appui de la troisième et quatrième demandes d'asile du requérant, à savoir son adhésion en février 2012 au RNC en Belgique et son différend avec la représentante légale de l'association « *Let the Little Children Come to Me* » (ci-après LLCCM), ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ni qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère à cet égard que le requérant ne démontre pas que ses autorités nationales ont connaissance de ses activités politiques en Belgique, d'une part et que, dans l'hypothèse où son activisme politique serait connu de ses autorités, cette circonstance suffit à considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Elle constate que le requérant n'a pas fait mention dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile de son affiliation à l'association LLCCM et des problèmes qu'il aurait rencontrés avec la présidente de celle-ci et estime que cette carence relativise sérieusement la crainte que le requérant déclare nourrir à cet égard. Elle note en outre l'absence d'actualité des craintes alléguées dans le cadre du différend opposant le requérant à la présidente de l'association précitée. De même, elle constate que les accusations de vol portées à l'encontre du requérant n'ont plus eu de suites à compter de sa libération provisoire. Elle estime partant peu vraisemblable que le requérant puisse encore actuellement connaître des problèmes en raison d'accusations portées respectivement en 2005 et en 2007, pour lesquelles il n'a plus été inquiété avant son départ de son pays en mars 2008. Elle considère enfin que les documents produits à l'appui de la quatrième demande d'asile du requérant n'établissent pas que l'évaluation de ses précédentes demandes d'asile eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil ni que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays en raison des faits nouveaux invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les arguments portant sur le caractère peu convainquant des déclarations du requérant quant à la connaissance par ses autorités nationales de son activisme politique ne sont pas admissibles en ce que le requérant a versé au dossier de la procédure des articles de presse établissant « *la présence en Europe d'espions de Kagame (sic) chargé d'épier les agissements des rwandais vivant en Belgique* ». Elle soutient que le requérant est connu de ses autorités parce qu'il a exercé « *des fonctions publiques au sein du ministère des finances et comme comptable de la province de Gikongoro* », de sorte qu'il est aisé de l'identifier. Elle estime en outre erroné et réducteur de soutenir que seuls les dirigeants des partis d'opposition sont inquiétés par les autorités en place et affirme que des membres de partis interdits ou d'oppositions font tous les jours l'objet d'arrestation arbitraire. Elle avance pour le surplus que le requérant a déposé de nombreuses pièces établissant que les poursuites entamées à son encontre en 2007 sont toujours pendantes et qu'il risque dès lors d'être à nouveau inquiété en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil observe que le bien-fondé de la demande d'asile du requérant est mis en cause par la partie défenderesse, notamment en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Il rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur

qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En relevant que les éléments avancés par le requérant en lien avec ses deux premières demandes d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations quant aux craintes de persécutions alléguées dans ce cadre et en soulignant que les faits nouveaux invoqués à l'appui de la troisième et quatrième demandes d'asile du requérant ne permettent pas de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ni qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il relève en particulier, à la suite de la partie défenderesse, la carence du requérant à mentionner dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile son affiliation à l'association LLCCM et les problèmes qu'il aurait rencontrés avec la présidente de celle-ci. Il souligne en outre la faiblesse de l'engagement politique du requérant et l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance par ses autorités nationales de son activisme en faveur du RNC en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate que l'engagement politique du requérant s'est limité au fait d'assister à quelques réunions du parti RNC à Bruxelles et de participer aux *sit-in* de protestations organisés devant l'ambassade du Rwanda ainsi qu'à une grande manifestation organisée à La Haye. En d'autres termes, le requérant n'a nullement occupé, au sein dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité.

Or, la seule participation du requérant à plusieurs manifestations et réunions, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays.

En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation du requérant, de manière ponctuelle, à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités s'il devait retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. La simple affirmation que le requérant a exercé « *des fonctions publiques au sein du ministère des finances et comme comptable de la province de Gikongoro* » ne suffit pas à invalider ce constat. En effet la partie requérante n'étaye nullement cette assertion et ne démontre par ailleurs pas que les fonctions exercés par le requérant lui conféraient une visibilité telle qu'il puisse être identifié par ses autorités nationales dans le cadre de ses activités politiques. De même, les articles de presse annexés à la requête ne permettent pas de modifier ce constat en ce qu'ils ne font qu'accréditer la thèse de l'existence d'espion rwandais en Belgique mais n'atteste nullement la connaissance par les autorités rwandaises des activités politiques du requérant en Belgique.

4.7 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti RNC en Belgique ni en raison des d'accusations portées à son encontre en 2005 et en 2007.

4.8 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales visées au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas fondés, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour examen complémentaire* ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE